

Le présent prospectus simplifié préalable de base a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié préalable de base. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant au secrétaire général de Life & Banc Split Corp. au siège social situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Box 793, Toronto (Ontario) M5J 2T3 ou en téléphonant au 1-866-642-6001, et par voie électronique à www.sedar.com.

Nouvelle émission

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

Le 12 novembre 2019



300 000 000 \$

Actions privilégiées et actions de catégorie A

Durant la période de validité de 25 mois du présent prospectus simplifié préalable de base, y compris toute modification à celui-ci, Life & Banc Split Corp. (la « Société ») peut à l'occasion offrir et émettre des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») jusqu'à concurrence d'un montant total en capital de 300 000 000 \$. Le montant en capital d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A qui peut être offert est tributaire de la conjoncture financière. Les modalités spécifiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour lesquelles le présent prospectus simplifié préalable de base est remis seront exposées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun un « supplément de prospectus ») devant être remis aux souscripteurs conjointement avec le présent prospectus simplifié préalable de base, et elles peuvent inclure, s'il y a lieu, le montant de capital total offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'offre, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes et toute modalité de rachat au gré de la Société ou du porteur. Chacun de ces suppléments de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières à la date de chacun de ces suppléments de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel un tel supplément de prospectus se rapporte.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation en tout temps. La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Société investit dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé d'actions ordinaires de six principales banques canadiennes et de quatre grandes compagnies d'assurance-vie canadiennes cotées en bourse. Au 31 octobre 2019, le portefeuille était composé d'actions ordinaires des banques canadiennes et des compagnies d'assurance-vie canadiennes suivantes :

La Banque de Nouvelle-Écosse
Banque Nationale du Canada
La Banque Toronto-Dominion
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque de Montréal

Banque Royale du Canada
iA Groupe financier
Great-West Lifeco Inc.
Société financière Manuvie
Financière Sun Life Inc.

La Société peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par leur intermédiaire, ou directement à des investisseurs, ou encore par l'entremise de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes par la Société identifiera chaque personne pouvant être réputée preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et il exposera les modalités du placement de ces actions, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la Société, les commissions de prise ferme et toute autre rémunération, réduction ou concession devant être accordée ou accordée de nouveau aux courtiers. Le syndicateur gérant ou le placeur pour compte principal ou les preneurs fermes ou les placeurs pour compte responsables des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues à des preneurs fermes ou par leur intermédiaire seront nommés dans le supplément de prospectus pertinent. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou à des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui existeraient par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être arrêtées à tout moment. (Voir « Mode de placement ».)

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles LBS.PR.A et LBS, respectivement. Le 11 novembre 2019, le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,40 \$ et de 8,16 \$.

Un placement dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A comporte certains risques. Il est important que les investisseurs éventuels tiennent compte des facteurs de risque décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base. (Voir « Facteurs de risque ».)

L'information qui peut être différée dans le régime d'un prospectus préalable et qui peut, en vertu des lois applicables, être omise dans le présent prospectus simplifié préalable de base figurera dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chacun de ces suppléments de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières à la date de chacun de ces suppléments de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel un tel supplément de prospectus se rapporte.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
LA SOCIÉTÉ	6
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	13
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS.....	13
EMPLOI DU PRODUIT	13
MODE DE PLACEMENT	13
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ	14
FACTEURS DE RISQUE	15
FRAIS.....	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	21
DROIT DE RÉOLUTION.....	21
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié préalable de base, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus simplifié préalable de base sont exprimés en dollars canadiens.

« **action** » s'entend d'une action privilégiée ou une action de catégorie A et « **actions** » s'entend de plusieurs actions de catégorie A et (ou) actions privilégiées.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A et « **actionnaires** » s'entend de plusieurs porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

« **actions de catégorie A** » s'entend des actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie J** » s'entend des actions de catégorie J de la Société.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de la Société.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **CEI** » s'entend du comité d'examen indépendant créé par le gestionnaire pour la Société conformément au Règlement 81-107.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Société.

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue entre la Société et le gestionnaire le 28 septembre 2006, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **convention de prêt de titres** » s'entend de l'autorisation de prêt de titres datée du 15 septembre 2016 conclue entre la Société, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Compagnie Trust CIBC Mellon et les placeurs pour compte aux fins de la fourniture de services de prêt de titres relativement au portefeuille.

« **critères de rééquilibrage** » s'entend des critères de rééquilibrage de la Société décrits dans la dernière notice annuelle de la Société.

« **date d'échéance** » s'entend du 30 octobre 2023, sous réserve d'un report par périodes successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » s'entend de la date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur.

« **date de rachat au gré du porteur** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois.

« **date de rachat au gré du porteur annuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année. La date de rachat au gré du porteur annuel ne s'appliquera pas dans une année où un droit de rachat au gré du porteur spécial a été exercé.

« **DBRS** » s'entend de DBRS Limited.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire, désigné de temps à autre par la Société, aux termes de la convention de services de dépôt.

« **directives de placement** » s'entend des directives de placement de la Société décrites à la rubrique « La Société – Directives de placement » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **États-Unis** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.

« **Fonds Brompton** » s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale en propriété exclusive Brompton Funds Limited, qui agit comme gestionnaire de la Société. Brompton Corp. offre des services de gestion de fonds d'investissement.

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

« **frais de service** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais de service ».

« **gestionnaire** » désigne Brompton Funds Limited, en sa qualité de gestionnaire de la Société ou, s'il y a lieu, de son successeur.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la Société décrits à la rubrique « La Société – Objectifs de placement » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **personne des États-Unis** » a le sens qui lui est donné dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **placeurs pour compte** » s'entend de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de The Bank of New York Mellon.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille d'investissements de la Société.

« **quasi-espèces** » s'entend, y compris aux fins de l'utilisation du terme « espèces » dans les termes « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces » :

- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire de la Société;
- b) un titre de créance qui a une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) le gouvernement du Canada ou d'une province;
 - (ii) le gouvernement des États-Unis; ou
 - (iii) une institution financière canadienne;toutefois, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **Règlement 81-102** » s'entend du Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-106** » s'entend du Règlement 81-106 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » s'entend du Règlement 81-107 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **restrictions de placement** » s'entend des restrictions de placement de la Société décrites à la rubrique « La Société – Restrictions de placement » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **Société** » s'entend de Life & Banc Split Corp., une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **supplément de prospectus** » s'entend d'un supplément de prospectus devant être remis aux souscripteurs conjointement avec le présent prospectus simplifié préalable de base, et qui peut inclure, s'il y a lieu, le montant total du placement, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'offre, le taux de dividende, les dates de versement de dividende et les modalités de rachat au gré de la Société ou du porteur.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **unité** » s'entend d'une unité théorique, composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspondra à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à ce moment-là, divisé par deux.

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative précisée qui, à une date donnée, correspondra à la différence entre la valeur globale de l'actif de la Société et la valeur globale du passif de la Société à cette date. La valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra à (i) la valeur globale de l'actif de la Société, moins (ii) la valeur globale du passif de la Société (les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif à cette fin), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins (iii) le capital déclaré des actions de catégorie J, soit 100 \$, décrit dans la notice annuelle courante de la Société.

« **valeur liquidative par unité** » s'entend de la valeur liquidative de la Société divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus dans le présent prospectus simplifié préalable de base peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour repérer ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer façon importante de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si le gestionnaire estime que les prévisions exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels soient conformes à ces prévisions et aux énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et la Société ainsi que le gestionnaire déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf dans la mesure requise par la loi.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base et en font partie intégrante

- a) la notice annuelle de la Société datée du 19 mars 2019 pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- b) les états financiers annuels de la Société datés du 12 mars 2019, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 12 mars 2019, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société datés du 7 août 2019, pour la période close le 30 juin 2019; et
- e) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 7 août 2017, pour la période close le 30 juin 2019.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose la Société auprès d'une commission de valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié préalable de base et la clôture d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié préalable de base dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne

sera pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié préalable de base, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Au dépôt d'une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers semestriels ou annuels et d'un nouveau rapport de la direction sur le rendement du fonds auprès des autorités pertinentes en valeurs mobilières et, lorsque cela est prescrit, à l'acceptation de ces documents par ces autorités, durant la période de validité du présent prospectus simplifié préalable de base, la notice annuelle, les états financiers semestriels ou annuels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds précédents ainsi que tous les avis de changement important déposés avant le début de l'exercice alors en cours ne seront plus réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base aux fins des placements futurs et des ventes futures d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les modalités spécifiques d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera remis aux souscripteurs de ces actions privilégiées et actions de catégorie A conjointement avec le présent prospectus simplifié préalable de base, et il sera réputé intégré par renvoi à ce dernier à compter de la date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A visées par ce supplément de prospectus.

LA SOCIÉTÉ

Life & Banc Split Corp. (la « société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 6 septembre 2006. Le siège social de la Société est situé au Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

En octobre 2006, la Société a conclu son premier appel public à l'épargne composé de 11 600 000 actions privilégiées et de 11 600 000 actions de catégorie A suivant le dépôt d'un prospectus daté du 28 septembre 2006. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient émises et en circulation.

En juillet 2010, la Société a réalisé une nouvelle émission, sur son capital autorisé, de 247 772 actions privilégiées et de 247 772 actions de catégorie A dans le cadre d'un placement de bons de souscription en vertu d'un prospectus daté du 7 juillet 2010, et, en février 2011, la Société a réalisé une nouvelle émission, sur son capital autorisé, de 3 341 143 actions privilégiées et de 3 341 143 actions de catégorie A dans le cadre d'un placement de bons de souscription en vertu d'un prospectus daté du 9 février 2011.

Brompton Funds Limited gère le portefeuille et le programme d'options de la Société depuis le 6 novembre 2012.

Le 30 janvier 2013, le conseil d'administration a annoncé avoir approuvé une proposition visant notamment la prolongation de la durée de la Société au-delà de sa date d'échéance prévue du 29 novembre 2013 pour une période d'au plus cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. En outre, la date d'échéance peut être reportée pour des périodes successives d'au plus cinq ans par la suite, tel que le détermine le conseil d'administration. Ce dernier a convoqué et tenu une assemblée extraordinaire des actionnaires le 11 avril 2013 pour examiner la proposition et voter sur celle-ci.

Le 11 avril 2013, la Société a reçu l'approbation des actionnaires de la Société à une assemblée extraordinaire pour :

- permettre le report de l'échéance des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour des périodes successives d'au plus cinq ans devant être déterminé par le conseil d'administration;
- fournir aux actionnaires qui ne souhaitent pas maintenir leur investissement dans la Société un droit de rachat spécial pour permettre à ces actionnaires de faire racheter leurs actions privilégiées et actions de catégorie A à tout report subséquent; et
- racheter au prorata un nombre d'actions dans la mesure où plus d'actions privilégiées et (ou) d'actions de catégorie A que d'actions de catégorie A (ou vice-versa) sont rachetées en vertu d'un droit de rachat spécial.

Le 3 décembre 2013, 1 568 650 actions de catégorie A et 3 290 727 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 49,4 M\$. La Société a émis 1 722 077 actions privilégiées en raison de son rachat non simultané de 1 722 077 actions privilégiées.

Le 7 avril 2015, 1 300 000 actions de catégorie A et 1 300 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le 23 avril 2015, 22 000 actions de catégorie A et 20 000 actions privilégiées supplémentaires ont été émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation des placeurs pour compte dans le cadre du placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 25,9 M\$.

Le 7 juillet 2015, 1 860 000 actions de catégorie A et 1 860 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 36,7 M\$.

Le 25 septembre 2017, le conseil d'administration de la Société a annoncé le report de la date d'échéance des actions, la faisant passer du 29 novembre 2018 au 30 octobre 2023.

Le 4 octobre 2017, 4 100 000 actions de catégorie A et 4 100 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 81,6 M\$.

Le 4 juillet 2018, 2 532 000 actions de catégorie A et 2 532 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 50,1 M\$.

Le 25 septembre 2018, la Société a annoncé que dans le cadre de la prolongation de la durée de la Société jusqu'au 30 octobre 2023, le taux de distribution des actions privilégiées serait de 0,545 \$ par action privilégiée par année.

Le 3 décembre 2018, 1 164 400 actions de catégorie A et 4 898 432 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 58,4 M\$.

Le 4 avril 2019, 1 408 600 actions de catégorie A et 1 408 600 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 25,5 M\$.

Bien qu'elle soit théoriquement considérée comme une société de placement à capital variable aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, la Société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel et a obtenu des dispenses de certaines des exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-106.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles LBS et LBS.PR.A, respectivement.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement des actions privilégiées sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission initial à la date d'échéance.

Les objectifs de placement des actions de catégorie A sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces mensuelles régulières cibles de 0,10 \$ par action de catégorie A et de donner aux porteurs d'actions de catégorie A la possibilité d'accroître la valeur liquidative par action de catégorie A.

La Société investit, sur une base équilibrée, dans un portefeuille composé d'actions ordinaires des six plus grandes banques et des quatre principales compagnies d'assurance-vie canadiennes cotées en bourse.

Directives de placement

Pour réaliser ses objectifs de placement, la Société investit, sur une base pondérée également, dans un portefeuille d'actions ordinaires des six plus grandes banques canadiennes et des quatre principales compagnies d'assurance-vie canadiennes nommées ci-dessous.

La Banque de Nouvelle-Écosse
Banque Nationale du Canada
La Banque Toronto-Dominion
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque de Montréal

Banque Royale du Canada
iA Groupe financier
Great-West Lifeco Inc.
Société financière Manuvie
Financière Sun Life Inc.

Le gestionnaire est chargé d'investir et de tenir le portefeuille conformément aux directives de placement et aux critères de rééquilibrage. Il est également chargé de vendre de façon sélective, à l'occasion et à son gré, des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces à l'égard des actions comprises dans le portefeuille afin de produire un revenu distribuable supplémentaire pour la Société. La Société peut, à l'occasion, détenir des espèces et des quasi-espèces.

Critères de rééquilibrage

Le portefeuille sera rééquilibré (i) au moins chaque année en fonction des fluctuations de la valeur marchande des placements et (ii) pour tenir compte de l'incidence d'une fusion, d'une acquisition ou d'une autre mesure ou d'un autre événement d'entreprise important sur une ou plusieurs des banques canadiennes ou des compagnies d'assurance-vie qui composent le portefeuille ou des effets subis par l'une ou plusieurs d'entre elles. Par conséquent, le portefeuille peut contenir les actions ordinaires de moins que six banques canadiennes et de moins que quatre compagnies d'assurance-vie canadiennes. De plus, entre les dates de rééquilibrage, la Société pourrait vendre des titres du portefeuille pour ses besoins en fonds de roulement ou remplacer des titres du portefeuille avec le produit tiré de l'exercice d'options d'achat couvertes vendues antérieurement. Afin de rééquilibrer le portefeuille, le gestionnaire calculera, au moment du rééquilibrage, la valeur marchande du portefeuille, déduction faite de tout montant devant être utilisé à des fins de fonds de roulement, et divisera le résultat par le nombre d'émetteurs devant être inclus dans le portefeuille. Les opérations de rééquilibrage seront effectuées dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire par la suite. En raison des variations du cours des actions du portefeuille entre les dates de rééquilibrage, il n'est pas prévu que la pondération entre les émetteurs inclus dans le portefeuille soit égale en tout temps.

Le portefeuille pourrait également être rééquilibré en cas de placements futurs d'actions par la Société. De nouvelles actions de catégorie A et actions privilégiées ne peuvent être émises pour un produit net par unité inférieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée avant la date de règlement du prix de souscription par la Société, à moins qu'une telle émission ne soit approuvée par les porteurs d'actions de catégorie A et les porteurs d'actions privilégiées, votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

Restrictions de placement

La Société est assujettie à certaines restrictions de placement qui limitent notamment le nombre de titres de participation et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions de placement de la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A et des porteurs d'actions privilégiées, qui votent séparément en tant que catégorie par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions de placement précitées, la Société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), exception faite de celles énoncées dans la dernière notice annuelle de la Société.

Date d'échéance

La date d'échéance de la Société, date à laquelle cette dernière rachètera toutes les actions privilégiées et actions de catégorie A, est le 30 octobre 2023, sous réserve de son report par périodes successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

Prêt de titres

Pour générer un rendement additionnel, la Société peut prêter des titres de portefeuille à des emprunteurs qu'elle juge acceptables, aux termes de la convention de prêt de titres, en vertu de laquelle : (i) l'emprunteur versera à la Société des frais négociés de prêt de titres, ainsi que des paiements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et (iii) la Société doit recevoir

une garantie. La Société ne peut prêter que la partie des titres d'un émetteur qui ne fait pas l'objet d'une option d'achat couverte. La Société a nommé le dépositaire à titre d'agent chargé des prêts de titres dans l'éventualité où elle prêterait des titres du portefeuille à un emprunteur. Il incombe à l'agent de veiller en permanence sur l'administration des prêts de titres, et notamment d'évaluer quotidiennement la garantie à la valeur du marché. Les garanties acceptables se limitent généralement aux titres du Trésor du gouvernement du Canada ou d'une province, ainsi qu'aux autres garanties liquides approuvées par le conseil d'administration; dans chaque cas, elles doivent avoir une valeur égale à 105 % de celle des titres prêtés. La Société peut mettre fin à tout moment aux opérations de prêt de titres qu'elle conclut.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La description qui suit présente certaines modalités générales des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les modalités propres aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes en vertu d'un supplément de prospectus, et la mesure où les modalités générales décrites ci-dessous peuvent s'appliquer à ces actions, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Certaines caractéristiques des actions privilégiées

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,13625 \$ l'action privilégiée (0,545 \$ par an) jusqu'au 30 octobre 2023, qui seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société sera à même de verser des distributions aux porteurs des actions privilégiées.

Rachats au gré de la Société

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra (i) à 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et impayées sur celle-ci ou, si elle est inférieure, (ii) à la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Privèges de rachat au gré du porteur

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat seront rachetées au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un actionnaire remet ses actions après 17 h (heure de Toronto) au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées au gré du porteur à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur relative à cette date de rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % (i) de la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation ou, si cette somme est inférieure, (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de

l'action de catégorie A ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$ majorée de toute distribution cumulée et impayée sur les actions privilégiées, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter au gré du porteur simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite de tous les frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie de portefeuille requise pour financer cette opération. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

Suivant l'annonce de chaque report de la date d'échéance, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de faire racheter leurs actions en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le même montant par action privilégiée qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions privilégiées à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions privilégiées doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance de l'année où il y a un report de l'échéance des actions privilégiées. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le paiement des actions privilégiées ainsi rachetées au plus tard au dixième jour ouvrable du mois suivant.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions privilégiées en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Généralités

Les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat ne demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

Rang

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait au paiement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

Certaines caractéristiques des actions de catégorie A

Distributions

La Société a l'intention de verser des distributions non cumulatives mensuelles aux porteurs des actions de catégorie A selon un montant cible de 0,10 \$ par action de catégorie A. Les distributions seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société soit en mesure de verser des distributions aux porteurs des actions de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A (i) si les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou (ii) dans le cas d'une distribution en espèces, après le versement d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$. En outre, la Société ne versera pas de distributions supérieures aux distributions de 0,10 \$ par mois sur les actions de catégorie A, si, après le versement de la distribution, la valeur liquidative par unité était inférieure à 25,00 \$, à moins que la Société doive faire une telle distribution pour recouvrer intégralement les impôts remboursables. Sous réserve du droit aux distributions des porteurs d'actions privilégiées, le conseil d'administration attribuera les distributions de remboursement du capital d'abord aux porteurs d'actions de catégorie A avant de verser des distributions représentant le remboursement de capital aux porteurs d'actions privilégiées.

Si la Société réalise des gains en capital, elle peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'année de gains en capital dans certaines circonstances sous forme d'actions de catégorie A ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution égale le nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution. Les actionnaires non-résidents pourraient être assujettis à une retenue d'impôt à la source et, par conséquent, le regroupement pourrait faire en sorte que ces actionnaires non-résidents détiennent un nombre d'actions de catégorie A inférieur à celui qu'ils détenaient avant la distribution et le regroupement.

Les distributions sont payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Rachats au gré de la Société

Les actions de catégorie A en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra (i) à la valeur liquidative par unité établie à cette date moins 10,00 \$ majorée des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée ou, si ce montant est plus élevé, (ii) à zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel par un actionnaire. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées au gré du porteur à cette date. Si un actionnaire fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto) au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées au gré du porteur à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et l'actionnaire recevra un paiement à l'égard des actions rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de cette date de rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût que représente pour la Société l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et impayées sur une action privilégiée, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toutes distributions déclarées et impayées payables au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A et à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certains cas.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

Suivant l'annonce de chaque report de la date d'échéance, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter leurs actions de catégories A en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le même montant par action de catégorie A qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions de catégorie A à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance de l'année où il y a un report de l'échéance des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le paiement de ces actions de catégorie A rachetées au plus tard au dixième jour ouvrable du mois suivant.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions de catégorie A en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

Généralités

Toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur seront réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Rang

Les actions de catégorie A ont rang inférieur par rapport aux actions privilégiées, mais ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie J en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital

effectués sur le portefeuille au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. Les porteurs des actions de catégorie J n'ont pas droit aux dividendes, mais ont droit à une voix par action de catégorie J. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la Société et du porteur au prix de 1,00 \$ par action de catégorie J. Les actions de catégorie J prennent rang après les actions privilégiées et les actions de catégorie A à l'égard des distributions au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société. À l'heure actuelle, 100 actions de catégorie J ont été émises et sont en circulation. Une fiducie établie au profit des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A est propriétaire de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation.

HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS

La Société a déclaré des dividendes globaux sur les actions privilégiées s'élevant à 6,57 \$ par action, soit 28 dividendes trimestriels de 0,13125 \$ par action privilégiée (0,10842 \$ par action privilégiée pour le premier dividende) déclarés trimestriellement depuis le début des opérations de placement, en octobre 2006, jusqu'au 29 novembre 2013, 20 dividendes trimestriels de 0,11875 \$ par action privilégiée (0,12690 \$ par action privilégiée pour le premier dividende) entre le 30 novembre 2013 et le 29 novembre 2018 et quatre dividendes trimestriels de 0,13625 \$ par action privilégiée (0,12484 \$ par action privilégiée pour le premier dividende) par la suite.

Au cours de la même période, la Société a déclaré des distributions globales sur les actions de catégorie A de 14,65 \$ par action, soit 147 distributions mensuelles de 0,10 \$ par action de catégorie A (0,04839 \$ par action de catégorie A pour la première distribution).

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'avis contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera affecté à l'achat de titres de portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux directives de placement et aux restrictions de placement.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs pour compte, ou par leur intermédiaire, ou directement à des souscripteurs, ou encore par l'entremise de placeurs pour compte.

Le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectué à l'occasion par une ou plusieurs opérations, à un ou des prix fixes, lesquels peuvent changer, aux cours du marché au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours ou encore à des prix négociés avec les souscripteurs.

Dans le cadre de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent recevoir une contrepartie de la Société (dont une portion peut être payée par le gestionnaire, à son entière appréciation) ou de souscripteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pour lesquels ils peuvent agir comme placeurs pour compte, sous forme de concessions ou de commissions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent être considérés comme des preneurs fermes, et les commissions qu'ils reçoivent de la Société ainsi que les profits qu'ils touchent à la revente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent être considérés comme des commissions de prise ferme. Toute personne réputée être un preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera identifiée dans le supplément de prospectus visant ces actions.

Le supplément de prospectus visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes par la Société identifiera chaque personne pouvant être réputée preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de

catégorie A, et il exposera les modalités du placement de ces actions, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la Société, les commissions de prise ferme et toute autre rémunération, réduction ou concession devant être accordée ou accordée de nouveau aux courtiers. Le syndicaire gérant ou le placeur pour compte principal ou les preneurs fermes ou les placeurs pour compte responsables des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues à des preneurs fermes ou par leur intermédiaire seront nommés dans le supplément de prospectus pertinent. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou à des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui existeraient par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être arrêtées à tout moment.

En vertu des conventions que la Société pourrait conclure, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent avoir droit à une indemnisation de la part de la Société pour certaines responsabilités, y compris celles prévues dans la législation provinciale canadienne sur les valeurs mobilières, ou à une contribution relativement aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pourraient être tenus de faire dans le cadre de ces conventions. Ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être des clients de la Société ou de ses filiales, ou conclure des opérations avec celles-ci ou leur fournir des services dans le cours normal des affaires.

Dans le cadre d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A qui fait l'objet d'une prise ferme, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou à des opérations visant à stabiliser ou maintenir le cours des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A visées par le placement à des niveaux supérieurs à ceux qui existeraient par ailleurs sur le marché ouvert. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes à des fins de vente ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est chargé de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion et des services administratifs ainsi que des installations à la Société, et peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour la Société lorsqu'il juge, à son appréciation, qu'il serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de le faire. Le gestionnaire est aussi responsable de la gestion du portefeuille de la Société, y compris de la vente d'options d'achat et d'options de vente conformément aux objectifs, lignes directrices et restrictions de placement de la Société.

En échange des services que le gestionnaire fournit à la Société, cette dernière verse au gestionnaire des frais correspondant à 0,60 % par année de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. La Société rembourse au gestionnaire l'ensemble des frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte de la Société. Le gestionnaire reçoit aussi des frais de service de la Société pour payer les frais de service à verser aux courtiers, selon le nombre d'actions de catégorie A détenues par les clients de ces courtiers à la fin de chaque trimestre pertinent. Les frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondent à 0,40 % par année de la valeur des actions de catégorie A détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, majorés des taxes applicables. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A est la valeur liquidative par action de catégorie A.

Agent chargé des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de la Société et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société et de fournir divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens de la Société. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Agents de prêts de titres

La Société a nommé les placeurs pour compte agents de prêt de titres aux termes de la convention de prêt de titres pour qu'ils lui fournissent des services de prêt de titres à l'égard du portefeuille. (Voir « La Société – Prêt de titres ».)

Auditeur

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, 18 York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus de la Société, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, peuvent également entraver les activités de la Société. Si de tels risques devaient se matérialiser, ils pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société, et la capacité de la Société à verser des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourraient en subir les contrecoups.

Rendement des titres des sociétés incluses dans le portefeuille et autres considérations

La valeur liquidative par unité fluctue en fonction du cours des titres du portefeuille. La Société ne maîtrise pas les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Les facteurs propres à chaque société comprise dans le portefeuille, comme les changements dans sa direction, dans son orientation stratégique, dans l'atteinte de ses buts, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de sa politique en matière de distribution et d'autres faits peuvent influencer sur le cours des titres du portefeuille. Un repli important des marchés de titres de participation pourrait avoir une incidence négative sur la Société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Les actions de catégorie A ou les actions privilégiées de la Société peuvent être négociées au rabais sur le marché par rapport à leur valeur liquidative et rien ne garantit que les actions se négocient à un prix correspondant à leur valeur liquidative.

Événements financiers mondiaux

Les marchés financiers mondiaux ont connu une volatilité accrue ces dernières années, attribuable en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Ce phénomène a contribué à une réduction de la liquidité de ces institutions financières et a réduit l'offre de crédit à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux se sont efforcés de restaurer la liquidité tant espérée des économies mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit ne continuera pas de nuire considérablement aux économies mondiales. Rien ne garantit que les efforts déployés pour résoudre la crise seront poursuivis, ni qu'ils porteront leurs fruits s'ils étaient poursuivis, ni que ces économies ne seront pas touchées défavorablement par les pressions inflationnistes découlant de ces efforts ou des efforts des banques centrales pour freiner l'inflation. Qui plus est, les inquiétudes persistantes du marché entourant la crise de la dette souveraine en Europe peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une baisse significative de leur croissance ou connaissent, ou ont connu, une récession. Cette conjoncture financière défavorable, une volatilité persistante ou un manque de liquidité sur les marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives de la Société et à la valeur des titres en portefeuille. Un recul important des marchés boursiers pourrait avoir une incidence négative sur la Société et le cours des actions.

Perturbations du marché

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et autres risques géopolitiques connexes peuvent à l'avenir faire augmenter la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence négative à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ces événements pourraient aussi toucher considérablement des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs connexes. Ces risques pourraient également nuire aux marchés des valeurs mobilières, à l'inflation et à d'autres facteurs auxquels les titres de portefeuille sont sensibles.

Risques liés à la concentration

La Société sera investie à tout moment dans au plus dix émetteurs dans le secteur des services financiers. Les participations pourraient être perçues comme peu diversifiées et la valeur liquidative par unité pourrait être plus volatile que la valeur de portefeuilles plus diversifiés et pourrait fluctuer de façon importante sur de courtes périodes de temps. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre son objectif en matière de distributions ou qu'elle rapportera à ses investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission d'origine des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds destinés à être distribués aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur la totalité des titres, du niveau des primes d'options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient être insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs à l'égard du versement de distributions, la Société pourrait devoir compter sur les primes d'options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix des options d'après le Modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle soient atteintes.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées et faire augmenter le coût d'emprunt de la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions de catégorie A ou leurs actions privilégiées avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées puisse être touché de façon défavorable par les variations des taux d'intérêt. En outre, le taux de distribution des actions privilégiées peut fluctuer lorsque la date d'échéance est reportée, ce qui peut aussi influencer sur le cours de ces actions de catégorie A et de ces actions privilégiées.

Volatilité supérieure des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un investissement avec effet de levier du fait que les actions privilégiées ont droit à un montant fixe au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. Cet effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A puisque les rendements supérieurs aux sommes payables aux actionnaires privilégiées reviennent aux porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, les pertes subies par le portefeuille se font d'abord au détriment des porteurs d'actions de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions et au produit en cas de liquidation de la Société.

Modification de la note

Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que les actions privilégiées conserveront la note que DBRS leur a attribuée pendant une période donnée ou que DBRS n'abaissera pas la note ni ne la retirera complètement si elle le juge approprié. La baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées.

Dépendance envers le gestionnaire

Il incombe au gestionnaire de fournir, ou de voir à ce que soient fournis, des services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion de placement et de portefeuille dont la Société a besoin. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions.

Le gestionnaire gère le portefeuille d'investissement de manière conforme aux objectifs de placement, aux directives de placement, aux critères de rééquilibrage et aux restrictions de placement de la Société. Les employés du gestionnaire principalement responsables de la gestion du portefeuille d'investissement possèdent une vaste expérience en matière de gestion de portefeuilles et de vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces dans le cadre de la gestion de ces portefeuilles. Il n'est pas certain que les employés du gestionnaire principalement chargés de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire pendant toute la durée de la Société.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, de même que ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe et les personnes qui leur sont liées, respectivement, peuvent participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie ayant des objectifs ou des stratégies de placement semblables à ceux de la Société. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps à l'entreprise et aux activités de la Société, chacun consacre tout le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire, selon le cas.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

La Société s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille, notamment les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par la Société, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide où la Société pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces ou acheter des options de vente couvertes en espèces selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Société ne peut racheter une option d'achat dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la Société sera obligée d'acquiescer un titre à un prix d'exercice qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant ou en vendant des options d'achat ou de vente, la Société s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant des primes d'options dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent, étant donné que, généralement, plus la volatilité implicite est grande, plus la prime d'options est grande. Le niveau de volatilité implicite est assujéti aux forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire ou de la Société.

Prêt de titres

La Société peut effectuer des prêts de titres. Même si la Société reçoit des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties sont évaluées à la valeur au marché, elle risque de subir une perte si l'emprunteur manque à son obligation de remettre les titres empruntés et que les sûretés ne sont pas suffisantes pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Imposition

Afin de déterminer son revenu à des fins fiscales, la Société traite comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à sa compréhension de la politique d'administration publiée de l'ARC, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation de ces options. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition d'actions, y compris, la disposition d'actions détenues dans le portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, sont traités comme des gains ou des pertes en capital. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

Si, contrairement à la politique administrative publiée de l'ARC ou en raison d'une modification à la loi, la totalité ou une partie des opérations conclues par la Société quant aux options sont traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital, les rendements après impôt pour les actionnaires s'en trouveraient diminués, et la Société pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces opérations et à un impôt de pénalité si elle choisissait de conserver un surplus de dividendes en capital.

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales qui s'appliquent à l'imposition de la Société ou de ses placements, ni que ces règles fiscales ne seront pas appliquées de manière peu avantageuse pour la Société ou ses actionnaires.

Perte de placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Importants rachats au gré du porteur

Si un nombre important d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées sont rachetées au gré du porteur, la liquidité des actions de catégorie A et des actions privilégiées pourrait s'en trouver considérablement réduite. De plus, les frais de la Société seraient répartis entre un nombre inférieur d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Rachat au gré du porteur non simultané

Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées se verront offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultané à chaque année où il y a un report de la date d'échéance des actions de catégorie A et des actions privilégiées. Dans un tel cas, dans la mesure où des nombres inégaux d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées sont remis pour rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, selon le cas, peuvent être rachetées par la Société aux fins de rachat au pro rata afin de maintenir un nombre égal d'actions

de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut dépendre notamment du rendement de la Société, du ratio des frais de gestion et de la décote par rapport à la valeur liquidative.

Risques liés aux changements législatifs et réglementaires

Rien ne garantit que certaines des lois applicables à la Société, notamment la législation en valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon défavorable pour la Société ou les actionnaires. Si ces lois sont modifiées, les changements pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de la Société et des actions, de même que sur les occasions d'investissement qui s'offrent à la Société.

Gains cumulés

Le prix de base rajusté pour la Société aux fins de l'impôt de certains titres du portefeuille pourrait être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les actionnaires pourraient être assujettis à un impôt sur les gains en capital attribuables à ces actions dans la mesure où cet impôt sur les gains en capital n'est pas remboursable pour la Société et que ces gains en capital sont, par conséquent, distribués à titre de dividende sur les gains en capital.

Échange d'information fiscale

La société est tenue de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information imposées aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt (la « partie XVIII »), qui met en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions demeurent inscrites à la cote de la TSX, la société ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, elle ne devrait pas être tenue de fournir de l'information à l'ARC à l'égard d'actionnaires en vertu de la partie XVIII. Cependant, en vertu de la partie XVIII, les courtiers par l'entremise desquels des actionnaires détiennent leurs actions sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les actionnaires peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier des personnes désignées des États-Unis (Specified US Person) qui détiennent des actions, et dans le cas de certaines entités qui sont des actionnaires, de fournir les renseignements sur leurs personnes détenant le contrôle. Si un actionnaire, ou une personne détenant le contrôle d'un actionnaire, est une personne désignée des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (green card) résidant au Canada) ou s'il ne fournit pas l'information exigée, son courtier sera tenu par la partie XVIII de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de cet actionnaire dans la société, à moins que les actions ne soient détenues dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, certaines obligations de déclaration prévues dans la Loi de l'impôt ont été édictées en vue de l'application de la Norme commune de déclaration (les « règles relatives à la NCD ») de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. En vertu des règles relatives au NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) (« juridictions soumises à déclaration »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle (« personnes détenant le contrôle ») réside dans une juridiction soumise à déclaration. Les règles relatives au NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes et d'autres détails d'identification personnelle des actionnaires (et, s'il y a lieu, de ces personnes détenant le contrôle) qui sont des résidents de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient disponibles aux fins de l'échange sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle résident aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En vertu des règles relatives au NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur investissement dans la société à leur courtier aux fins d'un tel échange de renseignements, sauf si les actions sont détenues dans un régime enregistré.

Risque lié à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les fournisseurs de services clés de la Société (dont son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et son agent de prêts de titres) et les émetteurs de titres dans lesquels la Société investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité, comme les dommages ou les pannes causés par des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes d'ordinateur et de télécommunication, les infiltrations de personnes non autorisées (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) et les violations de sécurité générales. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires de la Société.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait perturber les activités commerciales de la Société et avoir des effets négatifs sur celles-ci et possiblement entraîner des pertes financières pour la Société et ses actionnaires. Rien ne garantit que la Société ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si de telles pertes se matérialisaient, elles pourraient peser lourdement sur la valeur liquidative de la Société.

FRAIS

Frais de gestion

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») de la Société correspondant à 0,60 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, à terme échu, majorés des taxes applicables, pour la prestation de services de gestion, d'administration et de conseils en placement à la Société. Le gestionnaire est responsable de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, des services de gestion et d'administration et des installations à la Société, et il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tierces parties sans frais additionnels à la Société lorsque, à son appréciation, il serait au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires de le faire.

Frais de service

La Société verse aussi au gestionnaire des frais de service (les « frais de service ») qui sont affectés au paiement des frais de services payables aux courtiers en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par les clients de ces courtiers à la fin de chaque trimestre pertinent. Les frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondent à 0,40 % par an de la valeur des actions de catégorie A détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, plus les taxes applicables. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par action de catégorie A.

Frais courants

La Société assume aussi l'ensemble de frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Ces frais comprennent notamment l'ensemble des frais d'exploitation du portefeuille, des honoraires payables au gestionnaire, des frais de service de la dette, des frais de service, des droits de garde, des frais juridiques, d'audit et d'évaluation, des frais des administrateurs du gestionnaire, des honoraires des administrateurs de la Société qui ne font pas partie de la direction, des honoraires des membres du CEI, des frais liés à la conformité au Règlement 81-107, des frais raisonnables liés au vote par procuration par une tierce partie, des primes d'assurance à l'intention des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, de la Société et des membres du CEI, des frais de présentation de l'information aux actionnaires, des droits d'agent chargé de la tenue des registres, des frais de transfert et des frais de l'agence de placement, des frais d'impression et de mise à la poste, des frais d'inscription et autres frais administratifs relatifs aux obligations d'information continue de la Société et des frais relatifs aux relations avec les investisseurs, des frais liés aux services fournis par des tierces parties, des taxes, des commissions de courtage, des frais d'émission d'actions, des frais d'établissement des rapports financiers et autres rapports, des

frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables et des dépenses spéciales que la Société peut engager et l'ensemble des montants payés sur des notes de redevance de la Société. Ces frais comprendront également les frais liés à une action, une poursuite ou une autre instance pour laquelle le gestionnaire, le dépositaire et (ou) leurs dirigeants, administrateurs, membres du CEI, employés, consultants ou représentants respectifs ont le droit d'être indemnisés par la Société. La Société paiera aussi tous les frais engagés dans le cadre de sa dissolution vers la date d'échéance.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant tout placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Toronto, en Ontario. En date des présentes, les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, détenaient moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A de la Société.

DROIT DE RÉSOLUTION

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acheteur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 12 novembre 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapportent aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Life & Banc Split Corp.

(signé) Mark A. Caranci
Président et chef de la direction

(signé) Craig T. Kikuchi
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) Christopher S.L. Hoffmann
Administrateur

(signé) Raymond R. Pether
Administrateur

Brompton Funds Limited (à titre de gestionnaire)

(signé) Mark A. Caranci
Président et chef de la direction

(signé) Craig T. Kikuchi
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) Christopher S.L. Hoffmann
Administrateur

(signé) Raymond R. Pether
Administrateur